



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/WP/GBC/1/2

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 17 octobre 2016

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

Examen complet du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Introduction: Synthèse des discussions antérieures

1. A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a décidé de «demander au Bureau de procéder à un examen complet du Règlement de la Conférence en vue de présenter à la 328^e session (novembre 2016) du Conseil d'administration des projets d'amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail»¹.
2. La réflexion actuellement menée sur les améliorations qu'il serait possible d'apporter au fonctionnement de la Conférence découle de l'adoption du plan de mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, et de la création d'un groupe de travail sur les méthodes de travail du Conseil d'administration et le fonctionnement de la Conférence. Ce groupe de travail était chargé d'étudier les moyens d'améliorer les fonctions de gouvernance de ces deux organes en vue notamment de donner suite à l'introduction du dispositif de discussions récurrentes². Après avoir mené à bien le processus de réforme du Conseil d'administration entre 2009 et 2011, il a concentré son attention sur le fonctionnement de la Conférence³.
3. Un consensus s'est rapidement dégagé autour des principes qui devaient guider les discussions sur la réforme de la Conférence: le processus devait être conduit par les mandants et se dérouler sur une base consensuelle; rien ne devait être finalisé tant qu'un ensemble complet de réformes n'aurait pas été convenu collectivement; les réformes

¹ Documents GB.325/INS/14 et GB.325/PV, paragr. 279.

² Document GB.305/4.

³ Documents GB.312/WP/GBC/1 et GB.312/INS/13, paragr. 13.

devaient commencer à être mises en œuvre à partir de juin 2015; les recommandations finales devaient être formulées dans le respect du cadre constitutionnel existant; et les amendements au Règlement devaient être apportés, selon qu'il convenait ⁴. Après avoir analysé les incidences financières et juridiques des réformes proposées, le Conseil d'administration a décidé, en mars 2013, d'autoriser le Bureau à mettre en œuvre, à titre expérimental durant la Conférence de juin 2013, les changements sur lesquels un consensus tripartite s'était dégagé et qui ne nécessitaient pas de modification du Règlement ⁵. Ces changements concernaient notamment l'examen de la structure de la Conférence réunie en séance plénière continue, la nature et la périodicité du rapport du Directeur général consacré à un thème de politique sociale, la tenue du Sommet sur le monde du travail, l'amélioration de la préparation et de la planification des travaux des commissions techniques et la modification de leurs méthodes de travail ainsi que la production des comptes rendus des séances plénières. Parallèlement, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer une première série d'amendements au Règlement pour les réformes proposées au sujet desquelles un consensus tripartite s'était dégagé mais dont la mise en œuvre nécessitait de modifier le Règlement.

4. Par conséquent, des propositions d'amendement au Règlement ont été présentées en octobre 2013. Elles portaient sur les aspects suivants: la suspension de dispositions du Règlement à la séance d'ouverture (article 76); le rapport du Directeur général ainsi que la possibilité de mener des discussions selon des modalités non conventionnelles (article 12); le report de la publication des comptes rendus provisoires (article 23); et l'examen de résolutions par la Commission de proposition (articles 4 et 55) ⁶. Toutefois, le Conseil d'administration a ajourné la discussion des amendements proposés et a demandé que des projets d'amendement soient également préparés au sujet de la procédure d'examen des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 17) ⁷.
5. De nouveaux amendements ont été présentés au Conseil d'administration à sa session suivante en mars 2014. Ils consistaient, d'une part, à réviser des propositions précédentes et tendaient, d'autre part, à moderniser et à simplifier un certain nombre de dispositions, en particulier en ce qui concerne la composition de la Conférence et les droits d'admission à la Conférence et à ses commissions (articles 1, 2, 56 et 62); la procédure d'examen des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour (article 17); les langues de la Conférence et de ses commissions (articles 24, 58 et 59); l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence; les procédures au sein des commissions (articles 63, 64 et 65); et la Note concernant les sessions maritimes de la Conférence jointe au Règlement ⁸. Toutefois, aucune décision n'a été prise à ce stade, et le Bureau a été prié de préparer un ensemble consolidé d'amendements après accord sur la réforme de la Conférence ⁹.

⁴ Documents GB.316/WP/GBC/1 et GB.316/INS/12.

⁵ Documents GB.317/WP/GBC/1 et GB.317/INS/10.

⁶ Document GB.319/LILS/1(Rev.1).

⁷ Document GB.319/PV, paragr. 520.

⁸ Document GB.320/LILS/1.

⁹ Document GB.320/PV, paragr. 559.

6. Par la suite, au vu de la décision consistant à réduire de trois à deux semaines la durée de la Conférence en juin 2015 à titre expérimental ¹⁰ – décision reconduite en 2016 pour la 105^e session de la Conférence ¹¹ –, l'examen des projets d'amendement au Règlement a de nouveau été ajourné, de manière à pouvoir passer en revue tous les aspects de la réforme. Parallèlement, des modifications de la structure et de la durée de la Conférence étaient progressivement expérimentées aux 102^e (juin 2013), 103^e (juin 2014), 104^e (juin 2015) et 105^e (juin 2016) sessions de la Conférence, moyennant la suspension des dispositions applicables du Règlement en vertu de la procédure énoncée à l'article 76 ¹².
7. Compte tenu de ce qui précède et après expérimentation des différents volets de la réforme durant quatre sessions consécutives de la Conférence, le Conseil d'administration est maintenant invité à examiner, dans un premier temps, la transposition dans le Règlement de ces modifications, qui sont essentielles au bon fonctionnement de la Conférence internationale du Travail dans le cadre d'une session réduite à deux semaines. Dans un second temps, conformément à la décision prise à sa 325^e session, le Conseil d'administration voudra peut-être examiner, éventuellement dans le cadre d'un groupe technique tripartite ad hoc, une autre série d'amendements tendant à rationaliser et à simplifier le Règlement de la Conférence dans son ensemble.

Amendements au Règlement visant à assurer le bon fonctionnement de la Conférence dans le cadre d'une session de deux semaines

8. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner une première série d'amendements au Règlement, et en recommander l'adoption à la Conférence, en vue d'adapter les règles de procédure à une session de deux semaines et faciliter ainsi le bon fonctionnement de la Conférence dans ce nouveau format.
9. Ces amendements portent sur les questions suivantes:
 - *Commission de vérification des pouvoirs (articles 26, 26bis et 26ter).* Réduire de 72 à 48 heures le délai prévu à l'article 26bis pour la communication des protestations ayant trait à la liste provisoire des délégués et de 48 à 24 heures le délai prévu pour la communication de protestations ayant trait à la liste révisée. De plus, le délai fixé pour le dépôt de plaintes en vertu de l'article 26ter est ramené de sept à quatre jours. Ces modifications sont nécessaires afin que la Commission de vérification des pouvoirs puisse s'acquitter de son mandat de manière rationnelle et en temps utile. Il est proposé en outre de porter le délai de dépôt des pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques au Bureau de deux à trois semaines (21 jours) avant la date d'ouverture de la session de la Conférence. L'objet de cette proposition est de faciliter le processus d'accréditation, eu égard en particulier à l'allongement des délais de traitement des demandes de visas auprès du pays hôte.
 - *Comité de rédaction de la Conférence et comités de rédaction de commission (articles 6, 59 et 67).* Fusionner le Comité de rédaction de la Conférence et les comités de rédaction de commission en un seul et même organe chargé au premier chef d'assurer la concordance des versions anglaise et française d'un projet d'instrument et

¹⁰ Documents GB.323/WP/GBC/1; GB.323/INS/10; GB.323/INS/PV, paragr. 177.

¹¹ Documents GB.326/WP/GBC/1(Rev.); GB.326/INS/13; GB.326/INS/PV, paragr. 211.

¹² Document GB.319/PV, paragr. 520.

d'établir le texte final d'un instrument formel avant que celui-ci ne soit soumis à la plénière de la Conférence pour adoption. A l'heure actuelle, le comité de rédaction de commission suit de près les travaux de sa commission technique et tient des réunions régulières parallèlement aux séances de cette dernière (immédiatement en fait après une séance de la commission) pour examiner et polir les deux textes authentiques en anglais et français tel qu'adoptés. Le Comité de rédaction de la Conférence, quant à lui, inclut les membres du comité de rédaction de la commission et se réunit uniquement après l'adoption du texte d'un projet d'instrument par la commission technique et la plénière de la Conférence et avant sa mise aux voix finale. Son rôle consiste donc essentiellement à réaliser un dernier examen du texte et à y ajouter les dispositions finales s'il s'agit d'une convention. Dans l'intérêt d'une plus grande rationalisation des procédures de la Conférence, il est proposé de ne plus faire de distinction entre ces deux comités et, par conséquent, de confier au Comité de rédaction de la Conférence les fonctions exercées jusqu'à présent par le comité de rédaction de commission. Ces amendements sont motivés par la réduction de la durée de la Conférence et le peu de temps désormais disponible entre la clôture des travaux d'une commission technique et la mise aux voix d'un instrument en plénière. Dans le cas où plusieurs questions normatives seraient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, le Comité de rédaction de la Conférence serait toujours en mesure de suivre les travaux des commissions techniques concernées en se réunissant à différentes dates dans sa composition correspondante.

- *Commission de proposition (articles 4 et 17).* Elargir le mandat de la Commission de proposition afin d'habiliter celle-ci à examiner toute question ne nécessitant pas la constitution d'une commission distincte, notamment le renvoi de résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour, et supprimer la Commission des résolutions, qui est suspendue depuis 2006. Ces amendements sont proposés dans un souci de simplification et d'efficacité, deux critères essentiels dans le cadre d'une session de deux semaines.
- *Tables rondes et débats interactifs (article 12).* Faire en sorte que les dispositions relatives au temps de parole, au nombre d'orateurs et à l'ordre des interventions ainsi que les procédures à suivre pour présenter des motions ou des amendements ne s'appliquent pas aux tables rondes et aux débats interactifs. Il est d'usage de procéder ainsi depuis plusieurs années, non seulement aux sessions de la Conférence, mais aussi aux réunions régionales, moyennant la suspension des dispositions correspondantes du Règlement.

10. Tous ces amendements figurent dans l'annexe assortis d'un commentaire.

Amendements supplémentaires à des fins de modernisation et de simplification du Règlement de la Conférence

11. L'examen complet du Règlement de la Conférence demandé par le Conseil d'administration à sa 325^e session vise à renforcer la pertinence et la transparence de l'ensemble de ce texte, et sa portée va donc au-delà des seules modifications requises par une session de deux semaines. Comme cela est exposé plus haut, un certain nombre de projets d'amendement ont déjà été présentés et examinés aux 319^e et 320^e sessions du Conseil d'administration (octobre 2013 et mars 2014), essentiellement en vue de simplifier et de moderniser le Règlement de la Conférence. Toutefois, il a été décidé de ne finaliser aucun de ces changements avant la fin du processus de réforme de la Conférence. Dans la plupart des cas, ces propositions d'amendement consistent à aligner les dispositions du Règlement sur la pratique établie.

12. Cet examen du Règlement sous un angle plus large devrait vraisemblablement promouvoir la sécurité et la clarté juridiques et s'inscrirait dans le droit fil de l'initiative du centenaire sur la gouvernance, telle qu'elle a été souhaitée par le Directeur général. La Conférence est investie de nombreuses fonctions décisives, de nature constitutionnelle, politique, législative ou autre, et sa crédibilité en tant qu'organe de décision suprême de l'Organisation dépend notamment de la pertinence de ses règles de procédure. Par conséquent, des amendements pourraient être introduits à l'effet: i) de supprimer ou de réviser des dispositions obsolètes; ii) d'aligner des dispositions sur la pratique; iii) de simplifier certains processus; et iv) de rationaliser la structure du document. On trouvera ci-après une description sommaire des éléments qui pourraient être visés par ces quatre groupes d'amendements.
- *Suppression des dispositions obsolètes.* Sous sa forme actuelle, le Règlement contient un certain nombre de dispositions manifestement obsolètes. On peut citer, entre autres exemples, le recours adressé par un délégué à la Commission de proposition dans le cas où il n'aurait pas été proposé par son groupe pour siéger dans une commission (article 9), l'impression des comptes rendus sténographiques revêtus de la signature du Président (article 23), l'interprétation supplémentaire dans une autre langue, à la demande d'un cinquième des membres d'une commission (article 58), la composition fixe des commissions (article 56) et la Note concernant les sessions maritimes de la Conférence internationale du Travail.
 - *Codification de la pratique établie.* Cela pourrait inclure la codification de la méthode actuelle de pondération des voix (article 65), l'examen des règles régissant les votes et le quorum (article 20) afin par exemple de tenir compte de l'utilisation des nouvelles technologies pour déterminer le quorum (qu'il est maintenant possible de calculer en temps réel avant chaque vote, sans nécessiter l'intervention ou la validation de la Commission de vérification des pouvoirs), la codification de la pratique faisant du consensus le principal mode de prise de décisions ainsi que la simplification de règles complexes. Pour tenir compte des réalités d'aujourd'hui, il conviendrait aussi de reconnaître l'espagnol au nombre des langues officielles de la Conférence (articles 24 et 58) et d'apporter les amendements nécessaires à cet effet.
 - *Simplification des processus.* A titre d'exemple, le rôle et les fonctions de la Commission de proposition pourraient être revus (article 4), des fonctions d'orientation pouvant éventuellement être confiées au bureau de la Conférence. Il serait également souhaitable de revoir la procédure normative, en particulier s'agissant de ses stades préparatoires (articles 38 à 40), afin d'en améliorer l'efficacité dans le cadre d'une Conférence au calendrier resserré.
 - *Rationalisation de la structure.* Il serait envisageable par exemple de regrouper tous les aspects de procédure concernant la plénière et les commissions (amendements, motions, résolutions, clôture et vote) dans une seule section du Règlement de la Conférence, contrairement à la structure actuelle du texte où des règles de procédure figurent pratiquement à l'identique dans deux sections distinctes.
13. Sous réserve qu'il approuve la portée et les objectifs de l'examen du Règlement de la Conférence exposés ci-dessus, le Conseil d'administration souhaitera peut-être demander au Bureau de préparer des amendements supplémentaires afin de poursuivre la modernisation et la simplification de ce texte. Cette deuxième et dernière série d'amendements serait élaborée selon les modalités habituelles et conformément aux orientations données dans le cadre de consultations informelles avant d'être soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 331^e session (novembre 2017).

Projet de décision

14. *Au regard de la discussion relative aux améliorations possibles du fonctionnement de la Conférence internationale du Travail, en particulier en ce qui concerne la confirmation de la durée de deux semaines des sessions futures, le groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail recommande au Conseil d'administration:*
- a) *d'approuver la première série d'amendements au Règlement de la Conférence figurant à l'annexe, qui vise à assurer le bon fonctionnement de la Conférence internationale du Travail dans le cadre d'une session réduite à deux semaines, et d'inviter la Conférence internationale du Travail à adopter ces amendements à sa 106^e session (juin 2017);*
 - b) *de demander au Bureau d'élaborer des projets d'amendements supplémentaires à des fins de modernisation et de simplification du Règlement de la Conférence, en tenant compte des points de vue exprimés et des orientations fournies pendant la discussion, en vue de leur examen à sa 331^e session (novembre 2017).*

Annexe

Projets d'amendement requis pour faciliter le fonctionnement de la Conférence dans le cadre d'une session de deux semaines

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
Article 4 <i>Commission de proposition</i> 1. La Conférence nomme une Commission de proposition qui se compose de vingt-huit membres choisis par le groupe gouvernemental, de quatorze membres choisis par le groupe des employeurs et de quatorze membres choisis par le groupe des travailleurs. Dans chacune de ces trois catégories, il ne peut y avoir plus d'un membre par pays. 2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées. <u>3. La Commission de proposition examine toute autre question dont elle est saisie par la Conférence, y compris tout projet de résolution, et présente un ou plusieurs rapports sur la question à la Conférence.</u> [...] Article 6 <i>Comité de rédaction de la Conférence</i> 1. La Conférence constitue, sur la base des désignations proposées par la Commission de proposition, un Comité de rédaction de la Conférence, composé d'au moins trois personnes, qui peuvent ne pas être délégués ou conseillers techniques à la Conférence <u>composé comme suit:</u> – le Président de la Conférence ou son représentant; – un délégué ou conseiller technique gouvernemental, <u>un délégué ou conseiller technique employeur et un délégué ou conseiller technique travailleur désignés par la commission qui renvoie le texte à examiner au Comité de rédaction de la Conférence, ou par la</u>	Le nouveau paragraphe 3 proposé élargit le mandat de la Commission de proposition en codifiant la pratique consistant à soumettre à cette dernière des questions qui, compte tenu de leur nature, ne nécessitent pas la création d'une commission distincte, notamment le renvoi de résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour tel que prévu dans le cadre de la réforme de la Conférence (voir ci-dessous les amendements à l'article 17). Dans le cadre de l'objectif global qui vise à rationaliser les procédures de la Conférence, et en particulier dans le cadre d'une session de deux semaines, il est proposé de fusionner le Comité de rédaction de la Conférence prévu à l'article 6 et le Comité de rédaction de commission prévu à l'article 59 en un seul et même comité de rédaction (voir également les amendements aux articles 40 et 67 ci-dessous) qui exercera les fonctions des deux comités de rédaction actuels. En 2015, suite à la suspension des dispositions pertinentes du Règlement, la recommandation (n° 204) sur la

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
<u>Conférence si le texte est examiné par celle-ci en séance plénière;</u> – le rapporteur de la commission qui renvoie le texte à examiner au Comité de rédaction de la Conférence, le cas échéant; – le Secrétaire général de la Conférence ou son représentant; – le Conseiller juridique de la Conférence et son adjoint; – le directeur du Département des normes internationales du travail. 2. Le Comité de rédaction de commission constitué par chaque commission, conformément à l'article 59 (1) du Règlement, est adjoint au Comité de rédaction de la Conférence chaque fois qu'un texte de convention ou de recommandation est présenté en projet à la Conférence par la commission dont il s'agit. 3.2. Le Comité de rédaction de la Conférence remplit les fonctions qui lui sont confiées par les règles de procédure concernant les conventions et recommandations (section E) et par les règles concernant la procédure d'amendement de la Constitution de l'Organisation (section F); il est, d'une façon générale, chargé de donner la forme de conventions et de recommandations aux décisions adoptées par la Conférence et d'assurer la concordance des versions anglaise et française des textes de tous lesdes conventions et recommandations et des autres instruments formels selon ce que décide la Conférence, ainsi que des conclusions en vue de l'adoption de ces instruments, soumis à la Conférence pour être adoptés par elle. Article 9 <i>Modifications à la composition des commissions</i> Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du Comité de rédaction <u>de la Conférence</u>: [...] Article 10 <i>Dispositions générales concernant les commissions</i> Les travaux des commissions de la Conférence, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction <u>de la Conférence</u>, sont régis par le règlement des commissions de la Conférence prévu à la section H de la partie II.	transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été adoptée sur la base des travaux d'un seul comité de rédaction. En ce qui concerne la composition du comité de rédaction unique proposé, il est envisagé de codifier la composition habituelle du Comité de rédaction de la Conférence qui, depuis la création de l'OIT, a toujours compris parmi ses membres le Président de la Conférence, le Secrétaire général de la Conférence et le Conseiller juridique. Les membres de la commission technique concernée ne doivent pas nécessairement être désignés le premier jour de la Conférence. Cependant, pour que le comité de rédaction puisse achever ses travaux en temps voulu, il doit pouvoir commencer à travailler sans tarder parallèlement à la commission (généralement dans la soirée, après les séances de la commission). Il s'agit d'un amendement découlant de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6). Il s'agit d'un amendement découlant de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6).

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
Article 12 <i>Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général</i> 1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail sur les sujets mentionnés au paragraphe 2. 2. (1) A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent. En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, ledit <u>Le rapport du Directeur général est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle.</u> <u>(2) De plus, à chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent.</u> 3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion. 4. <u>Si la Conférence décide que la discussion des rapports visés au paragraphe 1 doit être menée, en tout ou partie, sous la forme de débats interactifs, les dispositions ci-après du présent Règlement ne s'appliquent pas à ces débats:</u> <u>a) le paragraphe 3 du présent article;</u> <u>b) les paragraphes 2 et 6 de l'article 14;</u> <u>c) le paragraphe 1 et les paragraphes 3 à 8 de l'article 15;</u> <u>d) l'article 16.</u>	Ces propositions ont été examinées aux 319^e et 320^e sessions du Conseil d'administration (voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragr. 4 et 5; GB.319/PV, paragr. 510 à 520; GB.320/LILS/1 et GB.320/PV paragr. 550 à 559). Le paragraphe 2, en vertu duquel le Directeur général ferait rapport sur un thème de politique sociale à toutes les sessions au lieu d'une session sur deux, a été subdivisé en deux alinéas (voir document GB.320/LILS/1). L'alinéa 2 a été reformulé en tenant compte des vues exprimées durant la 322^e session du Conseil d'administration (voir documents GB.322/WP/GBC/1, paragr. 4; GB.322/INS/12(Rev.), paragr. 2 (2.5)). Concernant les paragraphes 4 et 5, voir le document GB.320/LILS/1.

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
Article 17 <i>Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour</i> [...] 3. Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à une commission des résolutions <u>la Commission de proposition</u>, à moins que la Conférence ne décide, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission. 4. La Commission des résolutions <u>de proposition</u> examine, à l'égard de chacune des ees <u>résolutions</u> <u>dont elle est saisie</u>, si celle-ci remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1. 5. <u>Si la Commission de proposition est saisie de plusieurs résolutions, son bureau détermine, de la manière suivante</u>, l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées: a) après avoir donné la possibilité à l'auteur ou à l'un des auteurs de chaque résolution de la présenter en une intervention qui ne pourra dépasser dix minutes, la commission détermine par un vote sans débat, de la manière suivante, les cinq résolutions qui seront examinées les premières; i) chaque membre de la commission reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les titres de toutes les résolutions à examiner et indique sur ce bulletin les cinq résolutions qu'il désire voir discuter en premier lieu; il marque du chiffre 1 celle qui, selon ses préférences, devrait être discutée en premier lieu; la résolution placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée au deuxième rang du chiffre 2, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour cinq résolutions est nul;	Les propositions d'amendements à l'article 17 (3) à (10) prennent en compte la discussion qui a eu lieu à la 319^e session du Conseil d'administration. Un consensus s'est dégagé pour ce qui est de confier à la Commission de proposition l'examen des résolutions; une éventuelle modification de la composition ou de la structure de la Commission de proposition (y compris la création d'une sous-commission), du fait de ce nouveau mandat, a suscité plus d'opposition que de soutien; et il y a eu une adhésion limitée au maintien de la procédure particulière de la Commission des résolutions pour l'examen des résolutions effectué par la Commission de proposition (voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragr. 14 à 25; et GB.319/PV, paragr. 510 à 520). En vertu de l'amendement proposé au paragraphe 3, et compte tenu des commentaires formulés par le porte-parole des travailleurs à la 320^e session (voir document GB.320/PV, paragr. 551), les résolutions ne se rapportant pas à une question inscrite à l'ordre du jour seront normalement renvoyées à la Commission de proposition, à moins qu'elles ne le soient à une commission technique jugée compétente en la matière. Bien qu'il semble actuellement peu probable que la Conférence doive traiter plusieurs résolutions ne concernant pas des questions inscrites à l'ordre du jour, il est proposé de conserver, dans le paragraphe 5, un minimum de dispositions permettant de parer à cette éventualité. L'ordre dans lequel les résolutions seront examinées est déterminé par le bureau tripartite de la Commission de proposition plutôt que par le président uniquement, et il reste expressément possible de ne prendre aucune mesure à l'égard de résolutions qui n'auront pas été examinées à la date à laquelle la commission termine ses travaux conformément au plan de travail approuvé.

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
ii) chaque fois qu'une résolution est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué cinq points; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué quatre points, et ainsi de suite. Aucun point n'est attribué aux résolutions pour lesquelles aucune préférence n'a été indiquée; iii) lorsque les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs ont droit à plus d'une voix, pour tenir compte de la représentation inégale des groupes au sein de la commission, le nombre total des points obtenus par chaque résolution est calculé séparément pour chaque groupe et multiplié par le coefficient applicable aux votes des membres du groupe; iv) la résolution ayant obtenu le plus grand nombre de points, selon les dispositions des sous-alinéas ii) et iii), est examinée en premier lieu; la résolution ayant obtenu le nombre de points immédiatement inférieur est examinée en deuxième lieu, et ainsi de suite pour cinq résolutions. Si les résultats du vote donnent un nombre égal de points pour deux ou plusieurs des cinq premières résolutions, l'ordre de priorité est déterminé par un ou plusieurs tirages au sort, selon le cas; b) la commission institue, dès le début de ses travaux, un groupe de travail composé de trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs pour présenter des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions qui ne sont pas classées dans les cinq premières à la suite de la procédure établie à l'alinéa a) devraient être examinées. 6. La Commission des résolutions commence ses travaux aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence en vue de permettre à la commission d'épuiser son ordre du jour et les termine à 18 heures le dernier samedi de la session. Si, néanmoins, une résolution dont a été saisie la Commission de proposition n'a pas été examinée par la commission cette dernière à la date à laquelle elle termine ses travaux, la Conférence ne la discute pas et ne prend aucune mesure à son égard. 7. (1) Si des membres de la Commission des résolutions disposant d'un quart au moins des voix de la Commission proposent que la Commission considère que la résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou que son adoption est inopportune, cette question préliminaire sera tranchée par la commission après qu'elle aura entendu l'auteur, ou l'un des auteurs, de la résolution, un orateur pour et un orateur contre la proposition, au plus, dans chaque groupe, et la réponse de l'auteur ou de l'un des auteurs.	

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
— (2) Toute recommandation de la Commission des résolutions selon laquelle une résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou selon laquelle son adoption est inopportune sera accompagnée d'un rapport sur les discussions en commission et sera mise aux voix à la Conférence sans débat. 8. La Commission des résolutions peut, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de la résolution, l'amender, quant à la forme et quant au fond, de telle manière qu'elle juge utile. 97. La Commission des résolutions<u>de proposition</u> doit notamment veiller à distinguer, par une rédaction appropriée, les résolutions dont l'adoption par la Conférence comporterait des conséquences juridiques précises et les résolutions destinées à être examinées soit par le Conseil d'administration, soit par les gouvernements, soit par tout autre organisme, sans entraîner d'obligations juridiques. 10. La Commission des résolutions soumet un rapport à la Conférence. Article 18 <i>Propositions entraînant des dépenses</i> 1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions<u>de proposition</u>, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel fait connaître son avis à la Conférence. [...] Article 23 Compte rendu sténographique<u>Comptes rendus</u> <u>provisaires</u> 1. Un compte rendu sténographique<u>Compte rendu provisoire</u> est imprimé à l'issue de chaque séance est publié par les soins du secrétariat. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le compte rendu<u>Compte rendu provisoire</u>. 2. Chaque délégué peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant son discours. Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés <u>dans le <i>Compte rendu provisoire</i>, à l'exception de la réponse du Directeur général à la discussion du rapport prévue à l'article 12.</u> 3. <u>Les <i>Comptes rendus provisoires</i> sont publiés à l'issue de chaque séance. Toutefois, les <i>Comptes rendus provisoires de la discussion du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur</i></u>	Comme il n'est prévu d'instituer aucun comité de rédaction pour les résolutions, il est proposé de conserver l'ancien paragraphe 9 (qui devient le nouveau paragraphe 7), au titre duquel la Commission de proposition se voit confier les responsabilités particulières en la matière qui étaient celles de la Commission des résolutions. Le paragraphe 10 pourrait être supprimé, puisqu'il est prévu, dans le nouvel article 4 (3) portant sur la Commission de proposition (voir ci-dessus), que celle-ci se charge de faire rapport à la Conférence. Propositions examinées lors des 319^e et 320^e sessions du Conseil d'administration et modifiées selon les propositions formulées par le GRULAC, le groupe des PIEM et le groupe des employeurs (voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragr. 11 à 13; GB.319/PV, paragr. 510 à 520; GB.320/LILS/1; GB/320/PV, paragr. 552).

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
<u>général peuvent être publiés après la clôture de la Conférence. Dans ce cas, à l'issue de chaque séance, le secrétariat donne accès aux enregistrements ou au texte des discours prononcés pendant la séance.</u> 34. <u>Toute personne qui a prononcé un discours peut proposer des corrections à ce dernier dans le <i>Compte rendu provisoire</i>. Le secrétariat fixe un délai raisonnable à compter de la publication de l'ensemble des <i>Comptes rendus provisoires</i> pendant lequel</u> Afin que <u>toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent être</u> <u>peuvent lui être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence.</u> 4. Les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général. Article 26 <i>Examen des pouvoirs</i> 1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinzevingt et un (15-21) jours <u>au plus tard</u> avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence. Article 26bis <i>Protestations</i> 1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants: a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de soixante-douze-quarante-huit (72-48) heures <u>à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le <i>Compte rendu provisoire</i> des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à quarante-huitvingt-quatre (48-24) heures <u>quarante-huit (48-24) heures. Dans des cas exceptionnels, la Commission de vérification des pouvoirs peut proroger ces délais de 24 heures;</u></u>	Le délai proposé a été introduit à titre d'essai en 2015 dans le cadre d'une session de deux semaines, principalement en raison de la durée du processus de traitement des demandes de visas, mais aussi en vue de garantir une plus grande transparence dans la procédure de désignation et de faciliter le processus de vérification des pouvoirs. Ce délai a été une nouvelle fois appliqué en 2016 et considéré comme un progrès positif par la Commission de vérification des pouvoirs (voir documents ILC104-PR5B, paragr. 27, et ILC105-PR6B, paragr. 2 et 3). Les délais réduits pour la présentation des protestations (et des plaintes au titre de l'article 26ter), introduits à titre d'essai en 2015 et 2016, découlent de la réduction de la durée de la Conférence et de la nécessité de laisser à la Commission de vérification des pouvoirs le temps d'examiner l'ensemble des protestations et des plaintes. Il est maintenant proposé d'utiliser l'expression «dans des cas exceptionnels» plutôt que «dans des cas justifiés» afin de souligner le caractère exceptionnel de l'éventuelle prorogation de ces délais.

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
Article 26ter <i>Plaintes</i> 3. Une plainte est recevable: a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième<u>quatrième</u> jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement; [...] Article 39 <i>Stades préparatoires de la procédure de double discussion</i> [...] 4. Ces rapports sont soumis à une discussion de la Conférence, soit en séance plénière, soit en commission. Si la Conférence décide que la question est susceptible de faire l'objet de conventions ou de recommandations, elle doit adopter des conclusions appropriées, <u>après leur renvoi au Comité de rédaction de la Conférence</u>, et peut décider: a) soit d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Constitution; b) soit de demander au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une session ultérieure. [...]	Voir le commentaire relatif à l'article 26bis plus haut. Si, lors des deux premiers essais en 2015 et 2016, le délai pour la présentation des plaintes a été fixé au cinquième jour à compter de la cérémonie d'ouverture de la Conférence, à savoir le samedi matin de la première semaine, il est proposé de ramener ce délai au quatrième jour, à savoir le vendredi, afin que les gouvernements concernés puissent être invités à formuler des observations quant au fond de la plainte pendant un jour ouvrable, et puissent communiquer leur réponse à la Commission de vérification des pouvoirs le lundi suivant. En effet, l'expérience montre que, lorsque la demande est adressée un samedi, jour où les administrations publiques sont généralement fermées, les gouvernements peuvent ne pas être en mesure de répondre à la Commission de vérification des pouvoirs avant le lundi. Il importe de garder à l'esprit qu'il n'est souvent pas possible pour la Commission de vérification des pouvoirs de traiter toute communication reçue après le deuxième lundi de la Conférence si elle doit finaliser son rapport avant la clôture de la Conférence. Pour cette même raison, le Bureau propose d'avancer de 24 heures la publication de la liste révisée des délégations, ramenant ainsi le deuxième délai pour la présentation des protestations au premier vendredi de la première semaine à 10 heures, au lieu du samedi. Cet amendement est nécessaire étant donné que les commissions ont pour pratique de renvoyer également à leur comité de rédaction le texte des conclusions en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation. Compte tenu de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir ci-dessus le commentaire relatif à l'article 6), ces conclusions devront expressément être renvoyées au Comité de rédaction de la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
Article 40 <i>Procédure à suivre pour l'examen des textes</i> [...] 4. Si la convention ou la recommandation a été renvoyée à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, discute ladite convention ou ladite recommandation <u>sous réserve des dispositions du paragraphe 6</u> conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le texte du rapport aura été distribué aux délégués. 5. Au cours de la discussion des articles d'une convention ou d'une recommandation, la Conférence peut renvoyer à une commission un ou plusieurs articles. 6. Si une convention contenue dans le rapport d'une commission est repoussée par la Conférence, chaque délégué peut inviter la Conférence à décider immédiatement si la convention doit être renvoyée à la commission, en vue d'examiner la possibilité de la transformer en recommandation. Si la Conférence se prononce en faveur du renvoi à la commission, celle-ci présente un nouveau rapport à l'approbation de la Conférence avant la fin de la session. <u>57. Les dispositions de la convention ou de la recommandation, après avoir été examinées en séance plénière de la Conférence ou par une commission</u> telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence, sont soumises au Comité de rédaction <u>de la Conférence</u> pour la préparation d'un texte définitif de convention ou de recommandation, et ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués. <u>5bis. Le texte préparé par le Comité de rédaction de la Conférence est soumis à la Conférence.</u> 68. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final. 79. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction <u>de la Conférence</u> et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention ou de la recommandation, dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation.	Il est proposé de supprimer les paragraphes 5 et 6, car il semble quasiment impossible que ces dispositions soient invoquées dans le cadre d'une Conférence dont la durée est réduite. Ces amendements découlent de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6). Ils visent en outre à tenir compte de la pratique actuelle et à adapter la procédure à une Conférence dont la durée est réduite. Il faudrait envisager un nouvel examen de cet article à un stade ultérieur pour veiller à ce qu'il corresponde davantage à la pratique actuelle (par exemple, la possibilité pour une convention ou une recommandation d'être examinée et discutée en plénière ne semble pas être réaliste aujourd'hui et complique inutilement la structure et la compréhension des dispositions de la présente section).

Article 41 <i>Procédure à suivre lorsqu'une convention n'obtient pas la majorité des deux tiers</i> Si une convention n'obtient pas, au vote final, la majorité des deux tiers des voix requise pour son adoption, mais seulement la majorité simple, la Conférence décide immédiatement si la convention doit être renvoyée au Comité de rédaction <u>de la Conférence</u>, pour être transformée en recommandation. Dans le cas où la Conférence se prononce en faveur du renvoi au Comité de rédaction <u>de la Conférence</u>, les propositions contenues dans la convention sont soumises à l'approbation de la Conférence, sous forme d'une recommandation, avant la fin de la session. Article 44 <i>Procédure à suivre en cas de révision d'une convention</i> [...] 9. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction <u>de la Conférence</u> et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. [...] Article 45 <i>Procédure à suivre en cas de révision d'une recommandation</i> [...] 8. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction <u>de la Conférence</u> et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la recommandation dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. [...] Article 47 <i>Procédure d'examen des propositions d'amendement à la Constitution par la Conférence</i> [...] 7. Aucun amendement à ce texte ne peut plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, peut soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat le lendemain de la distribution du texte revu par le Comité de rédaction <u>de la Conférence</u>. 8. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction <u>de la Conférence</u> et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption du	Ces amendements découlent de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6). Cet amendement découle de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6). Cet amendement découle de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6). Cet amendement découle de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6).
---	--

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
projet d'instrument d'amendement, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Organisation. Commissions de la Conférence Article 55 <i>Champ d'application</i> 1. Le présent Règlement s'applique à toutes les commissions constituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction <u>de la Conférence</u>. 2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission de proposition: a) l'article 56, paragraphes 6, 8, 9 et 10, <u>sauf lorsque la commission examine d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;</u> b) les mots «et d'accord avec la Commission de proposition» à l'article 60; c) l'article 63, <u>sauf lorsque la commission examine d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;</u> d) les paragraphes 3 et 4 de l'article 65. 3. Le présent Règlement s'applique à la Commission des finances des Représentants gouvernementaux, hors les cas où il est inapplicable du fait que la commission est composée exclusivement de représentants gouvernementaux et n'a pas un caractère tripartite. En outre, les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à la Commission des finances: a) article 56, paragraphes 6 et 10; b) article 57, paragraphe 2; c) article 64, paragraphe 3: les mots «raison de» et «par groupe» dans la première phrase; la deuxième phrase du paragraphe;	Cet amendement découle de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6). Dans le paragraphe 2 a), il est proposé que, lorsque la Commission de proposition examine des questions de fond au titre du nouvel article 4 (3), y compris des résolutions, les règles normales propres aux commissions s'appliquent en ce qui concerne la participation des délégués qui ne sont pas membres de la commission, des observateurs d'un Etat non-Membre et des représentants d'organisations internationales non gouvernementales et de mouvements de libération. Comme l'a proposé le groupe des employeurs à la 320^e session du Conseil d'administration, il n'est pas nécessaire que cet amendement fasse expressément référence aux résolutions dans la mesure où le rôle de la Commission de proposition en ce qui concerne les résolutions est mentionné dans son mandat (voir ci-dessus l'article 4 (3)). A l'alinéa c), en l'absence de règles s'appliquant à la Commission de proposition lorsqu'elle examine des questions de fond et, en particulier, en l'absence d'une procédure spéciale comme il en existait une pour la Commission des résolutions, les dispositions de l'article 63 devraient s'appliquer à l'examen des résolutions par la Commission de proposition.

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
d) article 65, paragraphe 1. Article 57 <i>Bureau des commissions</i> [...] 3. Chaque commission élit ensuite un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour présenter à la Conférence, au nom de la commission, le résultat de ses délibérations. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même. [...] <u>5. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même. La commission peut déléguer l'approbation de son rapport à son bureau.</u> Article 59 <i>Comités de rédaction de commissions, sSous-commissions</i> 1. Chaque commission à laquelle la Conférence, conformément à l'article 40 des règles de procédure concernant les conventions et recommandations, renvoie comme base de discussion des textes de projets de convention ou de recommandation, constitue dans son sein, à l'une de ses premières séances, un comité de rédaction de commission composé d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence. Dans la mesure du possible, le comité de rédaction de commission devra comprendre des membres connaissant les deux langues officielles. Le comité de rédaction de commission peut être assisté par les fonctionnaires du secrétariat de la Conférence attachés à chaque commission comme experts pour le point de l'ordre du jour dont il s'agit. Ce comité de rédaction de commission sera adjoint au Comité de rédaction de la Conférence pour chaque projet de convention ou de recommandation présenté à la Conférence par la commission dont il s'agit. <u>21.</u> Chaque commission peut constituer dans son sein des sous-commissions, après avoir dûment avisé chacun des trois groupes de la commission. <u>32.</u> Le président <u>et le rapporteur</u> de la commission assistent de droit aux séances du comité de rédaction de	Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (paragr. 5) où figureront la deuxième phrase de l'actuel paragraphe 3 et une nouvelle phrase indiquant qu'une commission a toujours la possibilité de déléguer l'adoption de son rapport à son bureau. Comme le rapport doit, en tout état de cause, être adopté en plénière, une telle délégation de pouvoir permettrait aux commissions d'achever leurs travaux, alors que les délégués qui souhaiteraient formuler des observations au sujet du rapport pourraient encore le faire en plénière. Voir ci-dessus la justification de la proposition d'amendement à l'article 6 concernant la fusion des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence.

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
commission et des sous-commissions constituées par la commission. Article 62 <i>Droit de parole</i> [...] 4. Dans la Commission des résolutions, le président peut, après avoir consulté les deux vice-présidents, soumettre à la commission, pour décision sans débat, une proposition tendant à réduire à cinq minutes le temps de parole sur un sujet donné. [...] Article 64 <i>Clôture des discussions</i> [...] 4. Dans la Commission des résolutions, seul l'auteur de la motion, de la résolution ou de l'amendement en discussion, ou l'un des auteurs s'ils sont plusieurs, a le droit de parler sur la question en discussion, une fois que la clôture a été votée. [...] Article 67 <u>[Supprimé]</u> <i>Amendements au texte présenté par le comité de rédaction de commission</i> Des amendements à un texte présenté à une commission par son comité de rédaction peuvent être reçus par le président après consultation des vice-présidents. Article 68 <i>Secrétariat</i> 1. Le Secrétaire général de la Conférence ou ses représentants peuvent prendre la parole devant la commission, <u>ou</u> ses sous-commissions ou son comité de rédaction de commission, avec l'autorisation du président.	Le paragraphe 4 doit être supprimé par suite de la suppression de la Commission des résolutions dans l'article 17 (3). Le paragraphe 4 doit être supprimé par suite de la suppression de la Commission des résolutions dans l'article 17 (3). Cette disposition n'est plus pertinente car les textes adoptés par une commission et examinés par le Comité de rédaction de la Conférence seront normalement soumis directement à la Conférence. Cet amendement découle de la fusion proposée des comités de rédaction de commissions et du Comité de rédaction de la Conférence (voir le commentaire relatif à l'article 6). Il tient compte de la composition proposée du Comité de rédaction de la Conférence, selon laquelle le Secrétaire général de la Conférence ou son représentant serait un membre de droit de ce comité.

Propositions d'amendements au Règlement (texte biffé = texte supprimé; texte souligné = texte nouveau)	Commentaires
SECTION J Suspension d'une disposition du Règlement Article 76 Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence peut, sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle une proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise à la Conférence.	La proposition débattue aux 319^e et 320^e sessions du Conseil d'administration a été légèrement modifiée (voir documents GB.319/LILS/1(Rev.1), paragr. 4 et 5; GB.319/PV, paragr. 510 à 520; GB.320/LILS/1; et GB.320/PV, paragr. 550 à 559). Une majorité de membres du Conseil d'administration étaient apparemment favorables à cette proposition. La proposition a été simplifiée, en tenant compte de la proposition faite par le groupe des employeurs, étant entendu que la Conférence pourra toujours reporter sa décision afin de ménager du temps pour les consultations, le cas échéant.